



Bruxelles, le 24 juillet 2020  
REV1 – remplace la communication  
datée du 27 septembre 2018

## COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

### RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UNION DANS LE DOMAINE DES DETERGENTS

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»<sup>1</sup>. L'accord de retrait<sup>2</sup> prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire<sup>3</sup>.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur<sup>4</sup>, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'appliquera après la fin de la période de transition (partie A ci-dessous). La présente communication explique également certaines dispositions pertinentes de l'accord de retrait relatives à la séparation (partie B ci-dessous), ainsi que les règles applicables en Irlande du Nord après la fin de la période de transition (partie C ci-dessous).

#### Conseils aux parties prenantes

- 
- <sup>1</sup> Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.
- <sup>2</sup> Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).
- <sup>3</sup> Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.
- <sup>4</sup> En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

Afin de s'adapter aux conséquences exposées dans la présente communication, les parties prenantes sont exhortées en particulier:

- à assurer le respect des obligations incombant aux importateurs,
- à adapter l'étiquetage des produits, si nécessaire, et
- à veiller à ce que les essais de biodégradabilité requis soient effectués par un laboratoire agréé par un État membre.

### **Nota bene**

La présente communication ne porte pas sur:

- la législation générale de l'Union sur les produits chimiques,
- les règles de l'Union en matière de bonnes pratiques de laboratoire.

D'autres communications traitant de ces questions sont en cours d'élaboration ou ont été publiées<sup>5</sup>.

## **A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION**

Après la fin de la période de transition, le règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents<sup>6</sup> ne s'appliquera plus au Royaume-Uni<sup>7</sup>. Il en résultera notamment les conséquences exposées ci-après.

### **1. RESPONSABILITES DES IMPORTATEURS**

En vertu de l'article 2, point 10, du règlement (CE) n° 648/2004, le fabricant est la personne chargée de mettre sur le marché de l'UE un détergent ou un agent de surface destiné à faire partie d'un détergent. La notion recouvre non seulement le producteur, mais aussi l'importateur.

En vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 648/2004, les fabricants de détergents ou d'agents de surface destinés à faire partie de détergents doivent être établis dans l'UE et sont responsables de la conformité des détergents ou des agents de surface destinés à faire partie de détergents avec ledit règlement.

Après la fin de la période de transition, un fabricant établi au Royaume-Uni ne sera plus un opérateur économique établi dans l'UE. Par conséquent, un opérateur économique établi dans l'UE et mettant des détergents ou des agents de surface

<sup>5</sup> [https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/preparing-end-transition-period\\_fr](https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/preparing-end-transition-period_fr)

<sup>6</sup> JO L 104 du 8.4.2004, p. 1.

<sup>7</sup> La partie C de la présente communication traite de l'applicabilité à l'Irlande du Nord du règlement (CE) n° 648/2004.

destinés à faire partie de détergents provenant du Royaume-Uni sur le marché de l'UE, qui sera jusqu'alors considéré comme un distributeur, deviendra un importateur de ces produits dans l'Union. Cet opérateur devra donc respecter les obligations qui incombent aux fabricants.

## **2. ÉTIQUETAGE**

En vertu de l'article 11, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 648/2004, le nom ou la marque déposée du responsable de la mise sur le marché des détergents doit figurer sur leur étiquette.

Si, avant la fin de la période de transition, le fabricant était établi au Royaume-Uni, l'indication du fabricant sur les emballages, les étiquettes et les documents d'accompagnement devra être modifiée en conséquence.

## **3. LABORATOIRES AGREES**

Sur la base des articles 3 et 4 ainsi que des annexes II, III, IV et VIII du règlement (CE) n° 648/2004, les essais suivants sont requis:

- essais de biodégradabilité primaire des agents de surface contenus dans les détergents;
- essais de biodégradabilité finale (minéralisation) des agents de surface contenus dans les détergents;
- essais prévus dans le cadre d'une évaluation complémentaire des risques présentés par les agents de surface dans les détergents.

En vertu de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 648/2004, ces essais doivent être effectués par des laboratoires agréés par un État membre<sup>8</sup>. Le respect de cette exigence est contrôlé sur les produits mis sur le marché<sup>9</sup>.

En ce qui concerne les détergents mis sur le marché après la fin de la période de transition, les essais requis en vertu du règlement (CE) n° 648/2004 doivent avoir été effectués par un laboratoire agréé par un État membre.

## **B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION**

L'article 41, paragraphe 1, de l'accord de retrait dispose qu'une marchandise existante et individuellement identifiable qui a été légalement mise sur le marché de l'Union ou du Royaume-Uni avant la fin de la période de transition peut continuer à être mise à disposition sur le marché de l'Union ou du Royaume-Uni et circuler entre ces deux marchés jusqu'à ce qu'elle atteigne son utilisateur final.

---

<sup>8</sup> La liste des laboratoires agréés est publiée à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/growth/sectors/chemicals/legislation\\_fr](http://ec.europa.eu/growth/sectors/chemicals/legislation_fr)

<sup>9</sup> Article 10 du règlement (CE) n° 648/2004.

Il incombe à l'opérateur économique qui invoque cette disposition de prouver, en se fondant sur tout document pertinent, que la marchandise a été mise sur le marché dans l'Union ou au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition<sup>10</sup>.

Aux fins de cette disposition, on entend par «mise sur le marché» la première fourniture d'une marchandise destinée à être distribuée, consommée ou utilisée sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit<sup>11</sup>. On entend par «fourniture d'une marchandise destinée à être distribuée, consommée ou utilisée» «le fait qu'une marchandise existante et individuellement identifiable, après l'étape de fabrication, fait l'objet d'un accord écrit ou verbal entre deux ou plusieurs personnes morales ou physiques pour le transfert de la propriété, de tout autre droit réel ou de la possession concernant la marchandise en question, ou fait l'objet d'une offre à une ou plusieurs personnes morales ou physiques en vue de conclure un tel accord»<sup>12</sup>.

**Exemple:** Un détergent individuel vendu par son fabricant basé au Royaume-Uni à un grossiste basé au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition sur la base d'essais de sécurité effectués par un laboratoire agréé par le Royaume-Uni pourra continuer à être distribué dans l'UE sur la base de ces essais et ne devra pas être réétiqueté.

La partie B de la *Communication aux parties prenantes – Retrait du Royaume-Uni et règles de l'UE applicables dans le domaine des produits industriels* du 13 mars 2020<sup>13</sup> contient de plus amples information sur la notion de mise sur le marché et sur la démonstration de la preuve de la mise sur le marché.

### **C. REGLES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION**

Après la fin de la période de transition, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») s'appliquera<sup>14</sup>. Le protocole IE/NI est soumis au consentement périodique de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord, le délai initial d'application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition<sup>15</sup>.

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Dans le protocole IE/NI, l'Union et le Royaume-Uni sont en outre convenus que, dans la mesure où les règles de l'Union s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, l'Irlande du Nord est traitée comme si elle était un État membre<sup>16</sup>.

---

<sup>10</sup> Article 42 de l'accord de retrait.

<sup>11</sup> Article 40, points a) et b), de l'accord de retrait.

<sup>12</sup> Article 40, point c), de l'accord de retrait.

<sup>13</sup> [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/notice\\_to\\_stakeholders\\_industrial\\_products.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/notice_to_stakeholders_industrial_products.pdf).

<sup>14</sup> Article 185 de l'accord de retrait.

<sup>15</sup> Article 18 du protocole IE/NI.

<sup>16</sup> Article 7, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, du protocole IE/NI.

Le protocole IE/NI prévoit que le règlement (CE) n° 648/2004 s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord<sup>17</sup>.

Cela signifie que les références à l'Union dans les parties A et B de la présente communication doivent s'entendre comme incluant l'Irlande du Nord, tandis que les références au Royaume-Uni doivent s'entendre comme faisant uniquement référence à la Grande-Bretagne.

Plus précisément, cela signifie entre autres:

- qu'un détergent mis sur le marché en Irlande du Nord doit être conforme aux dispositions du règlement (CE) n° 648/2004;
- qu'un détergent expédié dans l'Union à partir de l'Irlande du Nord n'est pas un produit importé aux fins du règlement (CE) n° 648/2004;
- qu'un détergent expédié en Irlande du Nord à partir d'un pays tiers ou de la Grande-Bretagne est un produit importé aux fins du règlement (CE) n° 648/2004;
- que les rapports d'essai établis par un laboratoire agréé par un État membre sont valides en Irlande du Nord;
- que les rapports d'essai établis par un laboratoire de Grande-Bretagne agréé par le Royaume-Uni ne sont pas valides en Irlande du Nord; qu'un laboratoire d'Irlande du Nord peut cependant continuer à établir des rapports d'essai dans certaines circonstances (voir ci-dessous).

Néanmoins, le protocole IE/NI exclut que le Royaume-Uni puisse, en ce qui concerne l'Irlande du Nord:

- participer à l'élaboration et à la prise des décisions de l'Union<sup>18</sup>;
- engager les procédures d'opposition, de sauvegarde ou d'arbitrage dans la mesure où elles portent sur les réglementations techniques, les normes, les évaluations, les enregistrements, les certificats, les approbations et les autorisations délivrés ou effectués par les États membres de l'UE;<sup>19</sup>
- invoquer le principe du pays d'origine ou la reconnaissance mutuelle pour des produits mis légalement sur le marché de l'Irlande du Nord ou pour des certificats délivrés ou d'autres activités effectuées par des autorités ou des organismes établis au Royaume-Uni<sup>20</sup>.

Plus particulièrement, ce dernier point signifie:

---

<sup>17</sup> Article 5, paragraphe 4, du protocole IE/NI et section 23 de l'annexe 2 dudit protocole.

<sup>18</sup> Si un échange d'informations ou une concertation sont nécessaires, ils auront lieu au sein du groupe de travail consultatif conjoint institué par l'article 15 du protocole IE/NI.

<sup>19</sup> Article 7, paragraphe 3, cinquième alinéa, du protocole IE/NI.

<sup>20</sup> Article 7, paragraphe 3, premier alinéa, du protocole IE/NI.

- que les rapports d'essai établis par un laboratoire d'Irlande du Nord agréé par le Royaume-Uni ne sont valides qu'en Irlande du Nord; Ces rapports ne sont pas valides dans l'UE<sup>21</sup>.

Le site web de la Commission sur la législation applicable aux substances chimiques ([https://ec.europa.eu/growth/sectors/chemicals/legislation\\_fr](https://ec.europa.eu/growth/sectors/chemicals/legislation_fr)) fournit des informations générales concernant les détergents. Ces pages seront mises à jour et complétées si nécessaire.

Commission européenne

Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME

---

<sup>21</sup> Article 7, paragraphe 3, quatrième alinéa, du protocole IE/NL.